

# CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

## Règlement N° 22-2010

### pour régir les enseignes électorales

(consolidé avec le règlement N° 14-2018)

**ATTENDU** que les enseignes électorales sont régies avec d'autres types d'enseignes dans le règlement N° 75-2001;

**ET ATTENDU** qu'il est jugé opportun d'adopter un règlement distinct qui régirait les enseignes électorales pour les élections fédérales, provinciales et municipales.

**POUR CES MOTIFS** le conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury adopte les dispositions suivantes:

#### **SECTION 1 – DÉFINITIONS**

- 1.1 "Bureau de vote" désigne un endroit où un bureau de scrutin est établi et les électeurs peuvent aller voter et doit comprendre l'ensemble de la propriété sur laquelle le bureau de vote est établi. Pour les élections municipales, l'hôtel de ville situé au 600, rue Higginson à Hawkesbury est considéré comme le bureau de vote ;
- 1.2 "Candidats" possède la même signification que dans la Loi électorale du Canada, la Loi sur les élections, la Loi sur les élections municipales, telles que modifiées de temps à autre;
- 1.3 "Enseigne électorale" désigne tout panneau incluant des affiches annonçant, promouvant, supportant, s'opposant ou prenant position à l'élection d'un parti politique ou un candidat pour un poste dans une élection fédérale, provinciale ou municipale ou en rapport à une question sur un bulletin de vote, y compris un véhicule avec des autocollants et/ou lettrages et incluant des enseignes érigées par un tiers inscrit. **(remplacé par règlement N° 14-2018)**
- 1.4 "Enseigne mobile" désigne toute enseigne montée sur une remorque ou structure autoportante, qui est conçue de telle manière afin de faciliter son déplacement d'un endroit à l'autre;
- 1.5 "Municipalité" désigne la zone géographique située dans la Corporation de la ville de Hawkesbury;
- 1.6 "Poteau d'utilité publique" désigne un poteau appartenant ou contrôlé par la municipalité ou une autre entité qui fournit un service d'utilité municipal ou publique, y compris Bell Canada, Hydro et les filiales de celle-ci;

- 1.7 "Propriété publique" désigne les propriétés qui appartiennent ou sont sous le contrôle de la Corporation de la ville de Hawkesbury ou de ses organismes, conseils ou commissions et comprend les voies publiques, incluant les poteaux d'utilité publique qui appartiennent ou non à la municipalité ou sous son contrôle;
- 1.8 Tiers enregistré » désigne, relativement à une élection dans la municipalité, un particulier, une personne morale ou un syndicat enregistré en vertu de l'article 88.6 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, tel que modifié; **(ajouté par règlement N° 14-2018)**
- 1.9 "Véhicule avec autocollants et/ou lettrage" désigne une publicité temporaire placée sur un véhicule privé ou commercial et aux fins du présent règlement doit être considéré comme une enseigne électorale;
- 1.10 "Véhicule publicitaire" désigne un véhicule affichant une publicité de produits ou services, ou un message, qui circule sur les routes et dont les messages sont temporaires et peuvent être facilement enlevés et remplacés par un autre;
- 1.11 "Voie publique" possède la même définition que celle prévue au Code de la route, tel que modifié;

## **SECTION 2 – GÉNÉRAL**

- 2.1 Personne ne peut ériger, attacher, installer ou afficher une enseigne électorale, sauf en conformité avec les dispositions du présent règlement.
- 2.2 Aucun permis de la municipalité n'est requis pour l'érection d'enseignes électorales.
- 2.3. Personne ne peut ériger ou installer une enseigne électorale:
- 2.3.1 dans le cas d'une élection municipale, avant les 30 jours suivant le jour du scrutin, tel que défini dans la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, tel que modifié; **(remplacé par règlement N° 14-2018)** et
- 2.3.2 dans le cas d'une élection fédérale ou provinciale, avant la délivrance du bref d'élection.
- 2.4 Toutes les enseignes électorales doit être enlevées au plus tard cinq jours après le jour du scrutin de l'élection pour laquelle elles ont été érigées ou installés.

### **SECTION 3 – INTERDICTIONS**

- 3.1 Personne ne peut ériger ou installer une enseigne électorale sur un arbre, un poteau d'utilité publique, une enseigne officielle ou surplombant une voie publique.
- 3.2 Personne ne peut utiliser ou permettre d'utiliser une enseigne mobile.
- 3.3 Personne ne peut utiliser ou permettre d'utiliser un véhicule publicitaire.
- 3.4 Personne ne peut utiliser ou permettre d'utiliser le logo, la signature, ou les armoiries de la municipalité sur les enseignes électorales.
- 3.5 Personne ne peut ériger ou installer une enseigne électorale illuminée, clignotante ou munie de lumières pivotantes, ou qui simule n'importe quel dispositif de contrôle de la circulation.

### **SECTION 4 – PROPRIÉTÉS PUBLIQUES**

- 4.1 Personne ne peut ériger ou installer d'enseignes électorales sur les propriétés et tous les terrains attenants, y compris l'intérieur des bâtiments suivants:  
  
Hôtel de ville, 600, rue Higginson  
Bibliothèque publique, 550, rue Higginson  
Complexe sportif Robert Hartley, 425, boulevard Cartier  
Bureau de la Police provinciale de l'Ontario, 419, boulevard Cartier  
Caserne des incendies, 780, avenue Spence  
Garage municipal, 855, rue Main Est  
Usine de traitement des eaux usées, 815, rue Main Est  
Usine de filtration, 670, rue Main Ouest  
Place des Pionniers, 351, rue Main Est  
Parc de la Confédération, Maison de l'île et le Pavillon Richelieu, 2 & 3, rue John
- 4.2 Personne ne peut ériger ou installer une enseigne électorale sur une propriété qui est sous le contrôle financier de la municipalité tels que: Hydro Hawkesbury et l'Association communautaire de développement stratégique industriel de Hawkesbury.
- 4.3 Personne ne peut ériger ou installer une enseigne électorale dans les parcs publics appartenant ou occupés par la municipalité, y compris les emprises de rues attenantes à un parc public.
- 4.4 Personne ne peut ériger une enseigne électorale de telle sorte qu'elle nuise à la visibilité des piétons, des cyclistes ou d'un véhicule automobile, ou entrave un panneau ou un dispositif de signalisation ou toute autre façon qui nuit à la circulation des véhicules. Un triangle de visibilité de 4.5 mètres de

longueur dans les secteurs résidentiels et de 6 mètres dans tous les secteurs doit être respecté. (remplacé par règlement N° 14-2018)

- 4.5 Personne ne peut ériger ou installer une enseigne électorale sur une voie publique qui excède 0,9 mètre carré de dimension (9.6 pieds carrés) et que si elle est adjacente à une propriété construite, sans l'autorisation du propriétaire.
- 4.6 Personne ne doit garer un véhicule portant des autocollants et/ou du lettrage devant une des propriétés spécifiées à l'article 4.1 à moins d'avoir des affaires à y faire et d'être physiquement présent dans le bâtiment.
- 4.7 Personne ne peut ériger ou installer une enseigne électorale sur une voie publique qui n'est pas sous la juridiction de la municipalité sans le consentement de l'autorité responsable de cette voie publique.

### **SECTION 5 – PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

- 5.1 Personne ne peut ériger ou installer une enseigne électorale sur une propriété privée à moins qu'elle ait le consentement du propriétaire.
- 5.2 Personne ne peut ériger ou installer une enseigne électorale sur une propriété privée de façon à obstruer la visibilité des véhicules entrant ou sortant des propriétés voisines.
- 5.3 Personne ne peut ériger ou installer une enseigne électorale constituant un danger pour le public en général.

### **SECTION 6 – AUTRES PROVISIONS**

- 6.1 Personne ne peut détériorer ou délibérément causer des dommages à une enseigne électorale érigée légalement.
- 6.2 Personne ne peut ériger ou installer une enseigne électorale affichant des messages haineux contre un autre candidat.
- 6.3 **QU'**une enseigne électorale achetée par ou sous la direction d'un candidat, doit comporter à l'arrière le nom du candidat ainsi qu'un numéro de téléphone, une adresse postale ou une adresse électronique à laquelle le candidat peut être rejoint au sujet de l'enseigne. (ajouté par règlement N° 14-2018)
- 6.4 **QU'**une enseigne électorale achetée par ou sous la direction d'un tiers inscrit doit principalement afficher le nom du candidat ou la réponse « oui » ou « non » à la question pour laquelle le tiers est enregistré, et ne doit pas être utilisé pour la promotion des activités du tiers inscrit et doit afficher à l'arrière de l'enseigne, le nom du tiers, un numéro de téléphone, une adresse postale ou une adresse électronique à laquelle le tiers peut être rejoint. (ajouté par règlement N° 14-2018)

## **SECTION 7 – ENLÈVEMENT DES ENSEIGNES DÉROGATOIRES**

- 7.1 Les enseignes électorales érigées en violation avec le présent règlement doivent être enlevées par le candidat dans les deux jours de l'avertissement verbale. Par la suite, elles seront enlevées par la municipalité et entreposées aux frais du candidat selon l'annexe «A» ci-jointe.
- 7.2 La décision du greffier de demander ou d'autoriser l'enlèvement d'une enseigne électorale sera définitive.
- 7.3 Le département du greffier exigera la destruction de toute enseigne électorale qui a été saisie et qui n'a pas été réclamée et récupérée par le candidat ou son mandataire dans les 30 jours suivant l'élection.
- 7.4 Suite au paiement des frais énumérés à l'annexe «A» ci-jointe, les enseignes électorales doivent être retournées au candidat, à condition que:
- 7.4.1 le candidat est tenu de communiquer avec le département du greffier, durant un jour ouvrable, pour prendre rendez-vous pour la récupération de ses enseignes électorales;
- 7.4.2 aucune enseigne électorale ne sera retournée le jour du scrutin.
- 7.5 Les coûts encourus par la municipalité pour enlever les enseignes électorales et pour la restauration d'un site le cas échéant ont le statut de privilège prioritaire en vertu de la Loi de 2001 sur les municipalités, telle que modifiée et peuvent être ajoutés au rôle de perception et perçus de la même manière que les impôts municipaux. En outre, les coûts supportés par la municipalité est une dette et peut être recouverts devant tout tribunal compétent.

## **SECTION 8 – PÉNALITÉS**

- 8.1 Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, est passible des peines prévues par la Loi sur les infractions provinciales, telle que modifiée.

## **SECTION 9 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 9.1 **QUE** le règlement N° 75-2001 est modifié par la suppression du paragraphe 2.1.12 "Enseignes électorales" et le paragraphe 4.1 (a) Exemptions de permis.
- 9.2 **QUE** ce règlement entrera en vigueur et prendra effet à la date de son adoption

**LU EN PREMIÈRE ET DEUXIÈME LECTURES ET ADOPTÉ EN TROISIÈME  
LECTURE CE 26<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL 2010.**

---

**Maire**

---

**Greffier**

La version anglaise prévaut sur la version française quant à son interprétation.

**ANNEXE "A" – RÈGLEMENT N° 22-2010**

<b>Enseigne</b>	<b>Frais</b>
Récupération d'enseigne électorale érigée avant la déclaration de candidature	100\$ par enseigne
Récupération d'enseigne électorale pendant la période électorale	50\$ par enseigne
Récupération d'enseigne électorale après le jour du scrutin	100\$ par enseigne